

([^])

(N^o 262.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JUILLET 1851.

Règlement définitif du Budget de l'exercice 1846.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Je viens, d'après le vœu de l'art. 115 de la Constitution, soumettre à vos délibérations le projet de loi du règlement de l'exercice 1846, dont le compte définitif, accompagné des observations de la Cour des Comptes, vous a été remis au début de la session actuelle.

La recette, comme vous avez pu le remarquer, a été admise telle qu'elle se trouve renseignée dans le compte rendu par l'administration des finances, la Cour des Comptes faisant remarquer, toutefois, que les dispositions de la loi de comptabilité qui exigent la production des documents nécessaires pour asseoir sa conviction à cet égard, et lesquels lui ont fait défaut en cette circonstance, ne pouvaient point encore avoir d'application pour le présent exercice.

Ses observations sur les dépenses ordinaires se résument à demander que le crédit alloué au Département des Travaux publics par la loi du 2 mars 1848, pour solder des dépenses arriérées de l'exercice 1845 et des années antérieures, soit diminué de fr. 87,361 24 c^s, et ce attendu que la dépense, qui s'élève à cette somme, a été rattachée au compte définitif de 1845.

J'ai vu d'autant moins d'inconvénient à satisfaire à ce désir de la Cour, qu'il était indifférent que les fr. 87,361 24 c^s, restés libres sur l'allocation qui forme le chap. VIII du Budget dudit Département, en fussent retranchés, ou que cet excédant fût compris dans les annulations de crédits à prononcer par la loi de compte, de sorte que l'allocation, qui figure dans le compte pour fr. 992,067 89 c^s, n'est plus présentée dans le tableau annexé à la présente loi que pour la somme égale à la dépense de fr. 904,706 65 c^s.

La marche suivie par mon Département pour le transfert à un autre exercice des excédants sur les crédits permanents, alloués pour des services spéciaux, a été principalement l'objet des critiques de la Cour des Comptes. Ce collègue émet l'opinion qu'il y a lieu de comprendre dans les résultats de l'exercice 1846, pour faire ultérieurement l'objet du compte d'apurement de l'exercice périmé, la somme de fr. 393,539 53 c^s, qui restait à justifier sur les dépenses liquidées à charge de ces crédits et que le Département des Finances propose

de transférer à l'exercice 1849, d'après le principe consacré par la loi de compte de 1843 et conformément à la proposition qu'il vous en a également faite dans le projet de règlement de l'exercice 1845.

Cette manière d'opérer, que l'on a cru devoir adopter, en l'absence de dispositions réglementaires sur la matière, pour les exercices qui ne tombent pas sous le régime de la loi de comptabilité, et qui consiste à ne rattacher exclusivement au compte d'un exercice que la portion des crédits dont l'emploi a été justifié, a eu pour but d'éviter des complications d'écritures, sans porter la moindre atteinte au contrôle à exercer par la Cour des Comptes. On tient d'autant plus au maintien des chiffres du compte, que tout changement qui, aujourd'hui, serait apporté à cet état de choses ne tiendrait qu'à jeter la perturbation dans la comptabilité du trésor public, sans aboutir à un résultat réellement utile.

D'ailleurs, l'exercice 1846 sera le dernier pour lequel on aura à réclamer l'application du mode de transfert qui vient d'être expliqué. A partir de l'exercice 1847, ces opérations auront lieu conformément aux prescriptions de la loi de comptabilité. Dès le 12 janvier 1850, un travail a été remis à la Cour des Comptes pour régler le transfert à l'exercice 1850, des fonds libres au 31 décembre 1849, sur les crédits spéciaux des exercices 1847, 1848 et 1849, tel que l'exigent les articles 205 et 206 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849. Ce travail résume la situation de la généralité des crédits spéciaux reportés des exercices antérieurs d'après les bases des comptes rendus par l'administration des finances; et, je le répète, on ne pourrait accueillir le changement proposé par la Cour des Comptes sans renverser toute l'économie de la comptabilité de cette administration.

D'après ces motifs, le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer ne contient que la confirmation des résultats présentés dans le compte rendu.

Il est divisé en quatre paragraphes et dix articles placés dans l'ordre consacré par l'usage.

Le § 1^{er}, comprenant les articles 1 à 3, fixe les dépenses, arrête le montant des créances restant à payer à la clôture de l'exercice, et détermine l'époque de leur prescription.

Il est à remarquer, quant à cette dernière disposition, qu'il n'y aura plus lieu à l'avenir de l'insérer dans la loi de compte, attendu que l'art. 36 de la loi de comptabilité, qui règle la prescription des créances de l'espèce, a été rendu obligatoire, à partir du 1^{er} janvier 1847, par l'arrêté royal du 27 décembre 1846.

Le § 2, articles 4 à 7, fixe les crédits, après avoir pourvu aux mesures ci-après, savoir :

A. Régularisation, par un crédit supplémentaire, des dépenses faites en excédant des allocations non limitatives des Budgets :

Dette publique, chap. III, art. 2 fr.	90 11
Remboursements et Non-Valeurs, chap. I ^{er} , art. 2. . . .	49,819 10
— — — — — art. 3. . . .	6,868 20
— — — — — chap. II, art. 1 ^{er}	6,872 85
— — — — — chap. III, article unique.	311,867 20
TOTAL. fr.	<u>375,517 46</u>

Cette demande de crédit supplémentaire s'appuie des propositions conformes de la Cour des Comptes, page 90 de son cahier d'observations.

B. Annulation des crédits non consommés sur les Budgets ordinaires.

C. Transfert de l'exercice 1846 à l'exercice 1849 d'une somme de fr. 1,098,704 98 c' pour l'excédant, au 31 décembre 1848, des allocations pour des services spéciaux se décomposant comme suit :

Dépenses restant à justifier fr.	502,979 04
Sommes libres sur les crédits	595,725 94
	<hr/>
Somme égale. fr.	1,098,704 98
	<hr/>

Le § 3; se formant de l'art. 8, fixe les recettes, après en avoir retranché la somme de fr. 109,439 51 c' à reporter à l'exercice 1849, pour y faire face aux dépenses autorisées par les lois des 21 et 26 juin 1840, pour la construction des chemins de fer, et dont le transfert au même exercice est prescrit par le paragraphe précédent.

Le § 4, composé de l'art. 9, augmente en exécution de la loi de compte de l'exercice 1843 du 18 juillet 1849, à savoir : la dépense, du déficit dudit exercice 1843, s'élevant à fr. 19,296,025 72 c', et la recette des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le Budget du même exercice, montant à 84,606 francs; il détermine ensuite le résultat général du Budget, qui se résume en un excédant de dépense de fr. 27,984,981 64 c' (page 263 du compte), à reporter en dépense extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1849.

Enfin, une disposition particulière, étant l'art. 10 du projet, prévoit que si des ressources étaient ultérieurement réalisées sur les droits acquis au présent exercice, elles seraient portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant au moment où le recouvrement en aurait lieu.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 113 de la Constitution,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1846, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de *cent vingt-deux millions sept cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs vingt-neuf centimes*,
 ci. fr. 122,732,999 29

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à *cent vingt-deux millions cinq cent dix-huit mille neuf cent soixante-quatorze francs cinquante-huit centimes*,
 ci. 122,518,974 58

Et les dépenses restant à payer, à *deux cent trente-quatre mille vingt-quatre francs soixante et onze centimes*, ci 254,024 71

ART. 2.

Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1846, qui restaient à payer au 1^{er} janvier 1851, et pour lesquelles les mandats émis ont été annulés par le Département des Finances, seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1850.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1851 inclusivement, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

ART. 3.

Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1846, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt; les créances

de l'espèce qui, à l'expiration de l'année 1850, ont été versées dans la caisse des dépôts et consignations, ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ 2.

Fixation des crédits.

ART. 4.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1846, pour couvrir les dépenses ordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 30 et 31 décembre 1845, 17, 21, 22 et 27 février, 6, 21 et 26 mars, 10 et 17 mai, 14, 15 et 18 juin, 18 juillet, 16 août et 20 décembre 1846, 7, 8, 21, 25, 26 et 28 mars, 6, 8, 15, 16, 20 et 25 mai et 25 décembre 1847, 1 et 2 mars, 17 avril, 24 mai et 29 décembre 1848, et 18 juillet 1849, un crédit supplémentaire de *trois cent soixante-quinze mille cinq cent dix-sept francs quarante-six centimes* (fr. 375,517 46 c^s), savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III.

ART. 2. — Intérêts des consignations faites dans les caisses du trésor public de l'État. fr.	90 11
--	-------

REMBOURSEMENTS ET NON-VALEURS.

CHAPITRE 1^{er}.

ART. 2. — Non-Valeurs sur l'impôt personnel fr.	49,819 10
ART. 3. — Non-Valeurs sur les patentes.	6,868 20

CHAPITRE II.

ART. 1 ^{er} . — Restitution de droits et amendes et intérêts y relatifs, de frais d'adjudication et de façons d'ouvrages brisés fr.	6,872 85
--	----------

CHAPITRE III.

ARTICLE UNIQUE. — Remboursement du péage sur l'Escaut. fr.	314,867 20	
	<hr/>	375,427 35
TOTAL. fr.		<hr/> <hr/> 375,517 46

ART. 5.

Les crédits montant à *cent vingt-quatre millions sept cent cinquante-deux mille sept cent quatorze francs soixante centimes* (fr. 124,752,714 60 c^s), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires, extraordinaires et spéciaux de l'exercice 1846, et comprenant les crédits transférés au présent exer-

cice, en vertu de l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1849, portant règlement de l'exercice 1843, sont réduits :

A. D'une somme de un million deux cent soixante-seize mille cinq cent vingt-sept francs soixante-dix-neuf centimes (fr. 1,276,527 79 c^s), restée disponible sur les crédits ordinaires et répartie suivant le tableau précité, colonne 10.

B. D'une somme de un million quatre-vingt-dix-huit mille sept cent quatre francs quatre-vingt-dix-huit centimes (fr. 1,098,704 98 c^s), formant le montant des fonds libres et des dépenses non justifiées sur les crédits alloués pour des services spéciaux, y compris les crédits transférés de l'exercice 1843, comme il est dit ci-dessus, et répartie suivant le même tableau, colonne 9.

ART. 6.

Il est transféré des crédits rattachés au compte de l'exercice 1846, aux crédits de l'exercice 1849, une somme de un million quatre-vingt-dix-huit mille sept cent quatre francs quatre-vingt-dix-huit centimes (1,098,704 98 c^s), pour être appliquée et définitivement justifiée sous une rubrique spéciale :

1° Pour la construction d'un canal de Deynze à Schipdonck. (Lois des 18 juin 1846, 28 mars 1847 et 17 avril 1848.)	fr.	255,294 58
2° Pour l'écoulement des eaux du haut Escaut. (Loi du 18 juin 1846.)		293,596 25
3° Pour le réendiguement du polder de Lillo. (Lois des 18 juillet 1846 et 17 avril 1848.)		2,317 80
4° Pour la construction des chemins de fer. (Loi du 16 août 1846.)		456,036 86
5° Pour la construction des chemins de fer. (Lois des 21 et 26 juin 1840.)		109,439 51
TOTU.	fr.	<u>1,098,704 98</u>

ART. 7.

Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1846 sont définitivement fixés à cent vingt-deux millions sept cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs vingt-neuf centimes (fr. 122,752,999 29 c^s) et répartis conformément au tableau A, colonne 2.

§ 3.

Fixation des recettes.

ART. 8.

Les droits et produits constatés dans le compte au profit de l'État, sur l'exercice 1846, à cent quatorze millions quatre-vingt-huit mille huit cent soixante-seize francs quatre-vingt-huit centimes (fr. 114,088,876 88 c^s), y compris la recette extraordinaire, transférée de l'exercice 1843, conformément au § 2 de l'art. 8 de la loi de règlement de cet

exercice, sont réduits de *cent neuf mille quatre cent trente-neuf francs cinquante et un centimes* (fr. 109,459 51 c^s), à transporter en recette extraordinaire à l'exercice 1849, pour y faire face aux dépenses mentionnées au § 3 de l'art. 6 de la présente loi.

Les droits et produits sont, par suite, arrêtés à *cent treize millions neuf cent soixante-dix-neuf mille quatre cent trente-sept francs trente-sept centimes*, ci . . . fr. 113,979,457 57

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à *cent treize millions neuf cent soixante-dix-neuf mille quatre cent trente-sept francs trente-sept centimes*, ci . . . fr. 113,979,457 57

Et les droits et produits à recouvrer à néant. » » »

§ 4.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 9.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1846 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1^{er}. . . fr. 122,752,999 29
 augmentées, conformément à l'art. 9
 de la loi du 18 juillet 1849, de l'excé-
 dant de dépenses de l'exercice 1845,
 ci 49,296,025 72

ENSEMBLE. fr. 172,049,025 01

Recettes fixées à l'art. 8, ci . fr. 113,979,457 57
 augmentées, conformément à l'art. 2
 de la loi précitée du 18 juillet 1849,
 des dépenses prescrites et définitive-
 ment annulées sur le Budget de l'exer-
 cice 1845, ci. fr. 84,606 »

ENSEMBLE. fr. 200,064,045 57

Excédant de dépenses réglé à la somme de *vingt-sept millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt et un francs soixante-quatre centimes*,
 ci. fr. 27,984,981 64

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1849, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que la loi du règlement de cet exercice déterminera.

Disposition particulière.

ART. 40.

Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1846 seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Donné à Laeken, le 12 juillet 1831.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1846.

TABLEAU A. — Budget définitif des Dépenses.

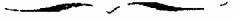
- » B. — Budget définitif des Recettes.
 - » C. — Résumé du Budget définitif.
 - » D. — Développement des crédits.
- 

TABLEAU A.

Art. 1 à 7 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		DETTE PUBLIQUE.			
158	I.	Intérêts de la dette	28,275,056 56	27,862,000 50	27,808,204 56
à	II.	Rémunérations	5,200,560 51	5,270,987 52	5,231,685 68
145	III.	Fonds de dépôt	460,000 »	444,050 61	450,597 52
			52,032,416 87	51,577,047 52	51,479,485 56
		DOTATIONS.			
146	I.	Liste civile	2,751,522 75	2,751,522 75	2,751,522 75
à	II.	Sénat	50,000 »	26,265 02	26,265 02
147	III.	Chambre des Représentants	492,450 »	484,050 95	484,050 95
	IV.	Cour des Comptes	147,100 »	145,900 »	145,900 »
			5,420,872 75	5,408,458 72	5,408,458 72
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
	I.	Administration centrale	214,500 »	214,247 85	214,247 85
	II.	Ordre judiciaire	2,492,065 »	2,489,760 99	2,489,700 99
	III.	Justice militaire	97,555 »	97,123 15	97,123 15
	IV.	Frais de justice	785,000 »	779,959 07	779,506 27
	V.	Palais de justice	58,000 »	57,819 07	57,819 07
	VI.	Publications officielles	129,260 55	127,446 59	127,160 59
148	VII.	Pensions et secours	168,500 »	168,529 02	165,222 07
à	VIII.	Cultes	4,205,947 »	4,279,066 95	4,274,555 02
153	IX.	Établissements de bienfaisance	574,500 »	571,755 50	561,505 95
	X.	Prisons	5,752,500 »	5,746,281 42	5,745,006 41
	XI.	Frais de police	68,000 »	68,000 »	68,000 »
	XII.	Dépenses imprévues	5,000 »	4,554 71	4,554 71
	XIII.	Solde de dépenses arriérées concernant des exercices dont les Budgets sont clos	41,500 »	41,486 54	41,288 84
	XIV.	Payements de diverses dépenses dont la cause remonte à une époque antérieure au 1 ^{er} janvier 1851.	18,560 95	17,905 74	17,905 74
			12,496,486 48	12,464,095 98	12,442,152 46
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
	I.	Administration centrale	159,500 »	158,417 25	158,515 50
	II.	Traitements des agents politiques	558,500 »	519,780 45	519,780 59
156	III.	Id. id. consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués	115,000 »	115,000 »	115,000 »
à	IV.	Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes et courses diverses	123,000 »	123,000 »	125,000 »
159	V.	Frais à rembourser aux agents du service extérieur	80,000 »	80,000 »	80,000 »
	VI.	Commerce	501,000 »	288,118 85	288,118 85
	VII.	Missions extraordinaires, traitements des agents politiques et consulaires en inactivité, et dépenses imprévues	101,105 41	98,979 97	98,979 97
			1,457,905 41	1,585,206 50	1,585,192 71

de l'exercice 1846.

SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour soldes de l'exercice.	casorts supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés et dont la liquida- tion a été admise.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1849.	CRÉDITS annulés.	Crédits définitifs égaux aux dépenses illiquides et ordonnances à charge de l'exercice.	12.	
7.	8.	9.	10.	11.		
55,805 25	"	"	411,046 77	27,862,009 50		
39,505 64	"	"	28,575 19	5,270,987 52		
4,455 00	90 11	"	10,050 50	444,050 61		
97,561 96	90 11	"	455,459 46	51,577,047 52		
"	"	"	"	2,751,522 75		
"	"	"	5,754 98	26,205 02		
"	"	"	7,400 05	484,950 95		
"	"	"	1,200 "	145,900 "		
"	"	"	12,454 05	5,408,458 72		
"	"	"	252 15	214,247 85		
"	"	"	2,504 01	2,480,760 99		
"	"	"	429 85	97,125 15		
452 80	"	"	5,060 95	779,959 07		
"	"	"	180 95	57,819 07		
286 "	"	"	1,814 14	127,446 50		
5,106 95	"	"	170 98	168,529 02		
5,551 91	"	"	14,280 07	4,279,666 95		
10,251 55	"	"	2,764 70	571,755 50		
575 01	"	"	6,018 58	3,746,281 42		
"	"	"	"	68,000 "		
"	"	"	645 20	4,554 71		
197 50	"	"	15 66	41,486 54		
"	"	"	457 21	17,905 74		
21,061 52	"	"	32,592 50	12,464,095 98		
105 75	"	"	882 75	158,417 25		
" 04	"	"	58,719 57	519,780 45		
"	"	"	"	115,000 "		
"	"	"	"	125,000 "		
"	"	"	"	80,000 "		
"	"	"	12,881 15	288,118 85		
"	"	"	2,125 44	98,970 97		
105 79	"	"	54,608 91	1,585,296 50		

TABLEAU A (suite).

Art. 4 à 7 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DE LA MARINE.			
	I.	Administration centrale	9,550 "	9,549 88	9,549 88
	II.	Bâtiments de guerre	577,791 "	577,528 04	577,528 04
	III.	Magasin de la marine.	11,200 "	10,956 82	10,956 82
160	IV.	Pilotage	460,520 "	460,520 "	459,553 02
et	V.	Établissement d'un feu flottant dans la passe de Wielingen.	55,000 "	55,000 "	55,000 "
161	VI.	Service des bateaux à vapeur de l'Escaut.	48,758 "	48,558 62	48,558 62
	VII.	Police maritime.	55,500 "	55,500 "	55,500 "
	VIII.	Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	110,608 "	98,250 45	98,250 45
	IX.	Secours maritimes (sauvetage)	10,500 "	14,554 88	14,554 88
	X.	Pensions et secours	24,050 "	24,045 49	24,045 49
			1,555,277 "	1,513,805 06	1,512,620 08
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
	I.	Administration centrale	259,770 "	259,601 40	259,601 40
	II.	Ponts et chaussées; canaux, rivières, polders, ports et côtes; bâtiments civils; personnel des ponts et chaussées.	5,742,154 40	5,608,228 97	5,574,066 99
162	III.	Chemins de fer et postes	8,110,885 "	8,060,127 29	8,059,622 04
a	IV.	Mines	272,600 "	272,051 89	272,051 89
171	V.	Pensions	56,000 "	52,226 54	51,512 05
	VI.	Secours	5,000 "	5,000 "	5,000 "
	VII.	Dépenses imprévues	50,000 "	29,288 18	29,288 07
	VIII.	Acquittement des dépenses arriérées concernant les exer- cices 1846, 1845 et années antérieures	904,706 65	904,706 65	900,855 05
	"	Inauguration internationale des chemins de fer belges- français.	40,000 "	40,000 "	40,000 "
			15,599,094 14	15,209,250 92	15,170,875 59
		Services spéciaux.			
	"	Canal de Deynze à Schipdouwck. (Lois des 18 juin 1846, 28 mars 1847 et 17 avril 1848)	1,150,000 "	914,705 42	914,705 42
	"	Écoulement des eaux du haut Escaut. (Loi du 18 juin 1846).	500,000 "	4,405 77	4,405 77
	"	Canal de la Campine. (Loi du 18 juillet 1846)	200,000 "	200,000 "	200,000 "
172	"	Réendiguement du polder de Lillo. (Loi des 18 juillet 1846 et 17 avril 1848)	520,000 "	517,682 20	517,682 20
et	"	Chemin de fer. (Loi du 16 août 1846)	5,712,960 "	5,256,905 14	5,256,905 14
175		<i>Crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1845, et transférés conformément à la loi du 18 juillet 1849, portant règlement de cet exercice.</i>			
	"	Construction des chemins de fer. (Lois des 21 et 26 juin 1840, n° 240 et 264)	412,274 52	502,854 81	502,854 81
	"	Construction des routes pavées et ferrées (mêmes lois).	25,170 75	25,170 75	25,170 75
			6,520,405 07	5,221,700 00	5,221,700 09

de l'exercice 1846 (suite).

SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES non payées à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés et dont la liquida- tion a été admise.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1849.	CRÉDITS annulés.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	12.	
7.	8.	9.	10.	11.		
"	"	"	" 12	9,549 88		
"	"	"	462 06	377,328 04		
"	"	"	263 18	10,936 82		
1,184 98	"	"	"	460,520 "		
"	"	"	"	55,000 "		
"	"	"	219 38	48,538 02		
"	"	"	"	55,500 "		
"	"	"	18,377 57	98,250 45		
"	"	"	2,145 12	14,554 88		
"	"	"	4 51	24,045 49		
1,184 98	"	"	21,471 04	1,515,805 00		
"	"	"	168 60	250,601 40		
55,261 98	"	"	155,905 52	5,608,228 97		
505 25	"	"	50,755 71	8,060,127 29		
"	"	"	548 11	272,051 89		
715 59	"	"	5,775 46	32,220 54		
"	"	"	"	5,000 "		
5 11	"	"	711 82	20,288 18		
5,871 00	"	"	"	904,706 05		
"	"	"	"	40,000 "		
58,555 55	"	"	180,865 22	15,209,250 92		
"	"	255,294 58	"	914,705 42		
"	"	205,596 25	"	4,405 77		
"	"	"	"	200,000 "		
"	"	2,517 80	"	517,682 20		
"	"	456,056 86	"	5,256,905 14		
"	"	109,459 51	"	502,854 81		
"	"	"	"	25,170 75		
"	"	1,098,704 08	"	5,221,700 00		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 7 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par les lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	I.	Administration centrale	191,100	189,555 01	189,560 91
	II.	Pensions et secours.	162,000	161,614 49	161,614 49
	III.	Statistique générale	291,500	291,285 40	289,955 40
	IV.	Frais d'administration dans les provinces	942,582	955,940 72	955,741 70
	V.	Id. dans les arrondissements	523,172	525,165 91	525,165 91
	VI.	Voirie vicinale	500,000	200,099 75	206,049 75
	VII.	Service de santé	82,100	82,095 99	82,095 99
	VIII.	Fêtes nationales.	50,000	29,951 84	29,951 84
	IX.	Eaux de Spa.	22,220	22,220	22,220
	X.	Construction d'hôtels provinciaux	242,000	108,847 92	108,847 92
174	XI.	École de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État. — Jury d'examen	177,500	177,489 65	177,489 65
à	XII.	Agriculture	565,000	562,952 20	562,801 57
187	XIII.	Milice	1,600	1,587 50	1,587 50
	XIV.	Garde civique	20,000	19,991 75	19,991 75
	XV.	Récompenses honorifiques et pécuniaires	8,200	5,525	5,525
	XVI.	Légion d'honneur et croix de fer	110,000	107,897 50	107,960
	XVII.	Commission de liquidation des indemnités	45,000	44,975 78	44,860 04
	XVIII.	Industrie	283,000	266,450	266,540 80
	XIX.	Instruction publique	1,716,900	1,714,051 56	1,710,987 01
	XX.	Lettres, sciences et arts	609,600	608,797 61	608,797 61
	XXI.	État civil. — Tables décennales.	25,000	24,999 57	24,999 57
	XXII.	Dépenses imprévues et travail extraordinaire	18,000	17,996 25	17,996 25
	XXIII.	Mesures relatives aux subsistances.	2,500,000	2,299,212 50	2,256,947 95
	XXIV.	Dépenses diverses	256,284 90	252,515 85	251,486 19
	XXV.	Secours sur le fonds des Non-Valeurs.	160,953 45	160,955 45	160,440 95
			8,881,512 55	8,709,856 82	8,656,880 56
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	I.	Administration centrale	a) "	268,166 14	268,166 14
	II.	Soldes et masses de l'armée, frais divers des corps.	"	25,161,555 49	25,161,555 49
188	III.	École militaire	"	151,956 55	151,948 85
à	IV.	Matériel du service de santé et des hôpitaux	"	525,504 12	525,504 12
195	V.	Id. de l'artillerie et du génie.	"	1,720,729 48	1,720,729 48
	VI.	Traitements divers et pensions	"	568,170 40	568,102 20
	VII.	Dépenses imprévues	"	25,220 24	25,220 24
		Travaux d'achèvement des ouvrages de fortification et de reconstruction à la forteresse d'Audenarde et de démo- lition de ceux de Hasselt, etc.	"	155,000	155,000
			28,353,000	28,552,109 22	28,552,055 52

de l'exercice 1846 (suite).

SES.		REGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CASERS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés et dont la liquidation a été admise.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1849.	CRÉDITS annulés	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
7.	8.	9.	10.	11.	12.
105 »	»	»	1,544 00	180,555 91	
»	»	»	585 51	161,614 40	
1,550 »	»	»	10 60	201,285 40	
198 95	»	»	0,441 28	955,040 72	
»	»	»	8 00	525,163 91	
5,050 »	»	»	» 27	209,999 73	
»	»	»	6 01	82,003 99	
»	»	»	48 16	20,051 84	
»	»	»	»	22,220 »	
»	»	»	153,152 08	108,847 92	
»	»	»	10 53	177,489 65	
150 85	»	»	07 80	562,952 20	
»	»	»	12 50	1,587 50	
»	»	»	8 25	19,991 75	
»	»	»	2,675 »	5,525 »	
257 50	»	»	2,102 50	107,897 50	
115 74	»	»	26 22	44,973 78	
109 20	»	»	10,550 »	200,450 »	
5,064 55	»	»	2,848 64	1,714,051 36	
»	»	»	802 39	608,797 61	
»	»	»	9 43	24,990 57	
»	»	»	5 77	17,996 25	
42,264 57	»	»	787 50	2,209,212 50	
820 64	»	»	5,069 07	252,515 83	
512 50	»	»	»	160,953 43	
52,956 26	»	»	171,475 51	8,700,856 82	
»	»	»	»	268,166 14	
»	»	»	»	25,161,553 40	
7 50	»	»	»	151,956 35	
»	»	»	»	525,504 12	
»	»	»	»	1,720,729 48	
68 20	»	»	»	568,170 40	
»	»	»	»	25,220 24	
»	»	»	»	153,000 »	
75 70	»	»	890 78	28,552,109 22	

a) Il n'y a pas eu de Budget détaillé pour le Département de la Guerre; la Législature s'est bornée à voter globalement la somme nécessaire pour subvenir aux dépenses de l'exercice.

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 7 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
	I.	Administration centrale	904,600 »	876,094 65	876,094 65
	II.	Id. du trésor dans les provinces.	556,550 »	556,550 »	556,550 »
194	III.	Id. des contribut ^s directes, cadastre, douanes et accises, de la garantie des matières d'or et d'ar- gent, etc.	8,618,480 »	8,507,124 15	8,503,965 16
a	IV.	Administration de l'enregistrement, des domaines et forêts	1,840,514 55	1,784,504 75	1,773,001 57
199	V.	Pensions et secours.	1,252,000 »	1,251,550 00	1,241,927 58
	VI.	Dépenses imprévues et travail extraordinaire	18,000 »	17,976 16	17,976 16
	VII.	Appropriation des locaux de l'hôtel des monnaies à l'éta- blissement d'affinage, et pour réparation et renouvel- lement partiel des machines	80,000 »	80,000 »	80,000 »
			15,049,944 55	12,855,648 78	12,852,415 12
		REMBOURSEMENTS ET NON-VALEURS.			
200	I.	Non-valeurs	796,000 »	785,664 76	785,086 82
et	II.	Remboursements	450,000 »	564,259 72	564,246 55
201	III.	Péages.	800,000 »	1,111,867 20	1,111,867 20
			2,026,000 »	2,259,791 68	2,259,200 57
		RÉCAPITULATION.			
		Dette publique	52,052,416 87	51,577,047 52	51,479,485 56
		Dotations	5,420,872 75	5,408,458 72	5,408,458 72
		Ministère de la Justice	12,496,486 48	12,464,095 98	12,442,152 46
		Id. des Affaires Étrangères	1,437,905 41	1,583,296 50	1,585,192 71
		Id. de la Marine	1,555,277 »	1,515,805 06	1,512,620 08
		Id. des Travaux publics	15,509,094 14	15,209,250 92	15,170,875 59
		Id. de l'Intérieur	8,881,512 55	8,709,856 82	8,656,880 56
		Id. de la Guerre	28,555,000 »	28,552,109 22	28,532,055 52
		Id. des Finances	15,049,944 55	12,855,648 78	12,852,415 12
		Remboursements et Non-Valeurs	2,026,000 »	2,259,791 68	2,259,200 57
		Services spéciaux.	118,452,509 55	117,551,299 20	117,297,274 49
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		Canal de Schipdonck et écoulement des eaux du haut Escaut; canal de la Campine; réendiguement du polder de Lillo et chemin de fer	5,882,960 »	4,895,694 55	4,895,694 55
		Crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1845 et transférés conformément à la loi du 18 juillet 1849, portant règlement de cet exercice	437,445 07	528,005 56	528,005 56
			124,752,714 60	122,752,999 29	122,518,974 58
		Dépense à l'exercice 1846 de l'excédant de dépenses de l'exercice 1845, conformément à l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1849, portant règlement de cet exercice.	19,296,025 72	19,296,025 72	19,296,025 72
				142,049,025 01	141,815,000 50
		Crédit complémentaire à accorder par la loi de compte, pour régularisation de dépenses à charge des Budgets, suivant la 3 ^e colonne	375,517 46		
			144,424,257 78		

de l'exercice 1846 (suite).

SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés et dont la liquida- tion a été admise.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1849.	CRÉDITS annulés.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	12.	
7.	8.	9.	10.	11.		
.	.	.	28,505 55	876,094 63		
.	.	.	.	336,550 .		
1,158 00	.	.	111,555 85	8,507,124 15		
10,405 16	.	.	55,949 82	1,784,564 75		
9,611 51	.	.	400 01	1,251,559 09		
.	.	.	25 84	17,976 16		
.	.	.	.	80,000 .		
21,255 66	.	.	196,295 77	12,855,648 78		
577 94	56,687 50	.	69,022 54	785,664 76		
15 37	6,872 85	.	72,613 15	564,259 72		
.	311,867 20	.	.	1,111,867 20		
591 31	575,427 55	.	141,655 67	2,259,791 68		
97,561 06	90 11	.	455,450 46	51,577,047 52		
.	.	.	12,454 05	5,408,458 72		
21,961 52	.	.	52,392 50	12,464,095 98		
103 70	.	.	54,008 01	1,585,296 50		
1,184 98	.	.	21,471 94	1,513,805 06		
58,555 55	.	.	189,865 22	15,200,250 92		
52,056 26	.	.	171,475 51	8,709,856 82		
75 70	.	.	890 78	28,552,109 22		
21,255 66	.	.	196,295 77	12,855,648 78		
591 31	575,427 55	.	141,655 67	2,259,791 68		
254,024 71	575,517 46	.	1,276,527 79	117,551,299 20		
.	.	989,265 47	.	4,893,694 55		
.	.	100,450 51	.	528,005 56		
254,024 71	575,517 46	1,098,704 98	1,276,527 79	122,752,990 29		
				19,296,025 72		
				142,049,025 01		

TABLEAU B.

Art. 8 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	PAGES des votes de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS. 2.	SITUATION	
			ÉVALUATION d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
			3.	4.
		Impôts.		
		Contributions directes	31,549,750 *	31,804,553 51
		Douanes	12,122,000 *	11,303,145 31
		Accises	20,550,000 *	10,320,845 15
		Enregistrement, domaines et forêts	20,751,000 *	21,210,762 76
		Péages.		
		Domaines	5,110,000 *	4,850,957 87
		Postes	3,400,000 *	5,053,191 05
		Marine	150,000 *	83,555 70
		Capitaux et revenus.		
		Travaux publics	12,800,000 *	15,572,573 05
		Enregistrement, domaines et forêts	2,231,100 *	2,041,061 70
		Administration du trésor public	1,800,520 *	2,100,000 53
		Remboursements.		
		Contributions directes	87,000 *	45,876 25
		Enregistrement, domaines et forêts	450,600 *	533,500 70
		Administration du trésor public	1,520,100 *	1,057,160 71
		Ressources extraordinaires et spéciales.		
		Produits des ventes de biens domaniaux. (Loi du 3 février 1843.)	400,000 *	504,476 50
		Recouvrements sur les droits acquis à l'exercice clos de 1843. (Exécution du traité du 5 novembre 1842).	"	404,395 09
		Fonds affectés à des dépenses spéciales qui sont restés à employer à la clôture de l'exercice 1843, et dont le transfert, avec la même affectation, est fait conformément à la loi du 18 juillet 1840, portant règlement de cet exercice	457,445 07	457,445 07
			113,451,515 07	114,088,876 88
		Produit à titre de dépenses périmées de l'exercice 1843.	"	84,606 *
			113,451,515 07	114,173,482 88

de l'exercice 1846.

DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES BUDGETS.			OBSERVATIONS.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer pour solde DE L'EXERCICE et à renseigner ultérieu- rement.	Fonds affectés à des dé- penses spéciales estant à employer à la clôture de l'exercice, et dont le transfert, avec la même affectation, doit être fait à l'exercice 1849	EXCÉDANT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	PRODUITS diffinitifs égaux aux droits perçus en FAVeur de l'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
51,804,355 51	"	"	234,605 51	"	51,804,355 51	
11,595,145 31	"	"	"	726,856 09	11,595,145 31	
19,320,843 15	"	"	"	1,235,156 85	19,520,843 15	
21,210,762 76	"	"	459,762 76	"	21,210,762 76	
4,856,957 87	"	"	"	275,042 15	4,856,957 87	
5,055,191 05	"	"	255,191 05	"	5,055,191 05	
85,355 79	"	"	"	66,664 21	85,355 79	
13,572,575 05	"	"	772,575 05	"	13,572,575 05	
2,641,961 70	"	"	500,861 70	"	2,641,961 70	
2,166,000 55	"	"	500,580 55	"	2,166,000 55	
45,876 25	"	"	"	41,125 75	45,876 25	
355,500 76	"	"	"	97,009 24	355,500 76	
1,657,160 71	"	"	157,060 71	"	1,657,160 71	
504,476 30	"	"	104,476 30	"	504,476 30	
404,595 09	"	"	404,595 09	"	404,595 09	
528,005 56	"	109,459 51	"	"	528,005 56	
115,979,437 37	"	109,459 51	5,077,504 68	2,459,942 87	115,070,437 37	
84,606 "	"	"	84,606 "	"	84,606 "	
114,064,045 37	"	109,459 51	5,161,910 68	2,459,942 87	114,064,045 37	

TABLEAU C.
Art. 9 du projet de loi.

Résultat

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1846.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à	fr. 117,531,299 20
et les dépenses pour des services spéciaux, à	5,221,700 09
	<hr/>
Ensemble:	fr. 122,752,999 29

Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice, s'élèvent à	fr. 112,742,560 42
et les recettes extraordinaires et spéciales, à	4,236,876 93
	<hr/>
Ensemble.	fr. 113,979,437 57

L'exercice présente, en conséquence, un excédant de dépenses sur les recettes de . fr. 8,773,561 92

Mais comme, d'une part,

Il est porté en recette extraordinaire à cet exercice, d'après l'article 2 de la loi du 18 juillet 1849, réglant définitivement le Budget de l'exercice 1845, le montant des dépenses non payées, prescrites et définitivement annulées sur ledit exercice 1845 (*Développements du compte*, pages 561 à 667), fr. 84,606 »

Et que, d'autre part,

On y a transféré en dépense extraordinaire, conformément à l'article 9 de la même loi, le déficit du même exercice 1845, ci. fr. 19,296,025 72

d'où il résulte un accroissement de passif de fr. 19,211,419 72

L'exercice présente finalement un déficit de fr. 27,984,981 64

TABLEAU D.



TABLEAU GÉNÉRAL

DE

L'ENSEMBLE DES CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1846.



TABLEAU D.

Tableau général de l'ensemble des

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS LES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Dettes publiques	51,950,006 87	30 déc. 1845.	51,950,006 87	75,520	16 mai 1847.	75,520	52,032,416 87
Dotations	5,523,872 75	id.	5,523,872 75	97,000	20 déc. 1846.	97,000	5,420,872 75
Ministère de la Justice.	12,010,065	6 mars 1846.	12,010,065	544,800 18,360 05 147,760 53 152,500	21 mars 1847. 25 mai 1847. 23 déc. 1847. 29 déc. 1848.)	845,421 48	12,855,486 48
Id. des Aff. Étr.	1,524,300	21 févr. 1846.	1,524,300	52,500 61,105 41	8 mars 1847. 20 mai 1847.)	115,605 41	1,437,905 41
Id. de l'Intérieur.	5,864,074	15 juin 1846.	5,864,074	500,000 1,050,000 550,000 256,284 90 160,953 45	26 mars 1846. 20 déc. 1846. 25 mars 1847. 20 mai 1847. Id.)	3,017,258 55	8,881,512 55
Id. des Tr. Publ.	14,168,000 40	17 mai 1846.	14,168,000 40	40,000 160,378 126,000 556,410 25 187,162 56 165,052 53 104,842 55	15 juin 1846. 16 août 1846. 7 mars 1847. 15 mai 1847. 2 mars 1848. 2 mars 1848. 17 avril 1848.)	1,518,445 80	15,486,455 58
Id. de la Marine.	1,152,777	22 févr. 1846.	1,152,777	172,500 10,000	8 mai 1847. 1 mars 1848.)	182,500	1,553,277
Id. de la Guerre.	28,200,000	51 déc. 1845, 21 mars, 10 mai, 14 juin 1846, et 8 mars 1847.	28,200,000	153,000	27 fév. 1846.	155,000	28,555,000
Id. des Finances.	12,876,020	21 févr. 1846.	12,876,020	80,000 72,000 9,000 12,924 55	14 juin 1846. 26 mars 1847. 6 mai 1847. 24 mai 1848.)	175,924 55	15,040,944 55
Remboursement et Non- Valeurs	2,026,000	id.	2,026,000	.	"	"	2,026,000
	112,904,215 11	"	112,904,215 11	5,972,455 66	"	5,972,455 66	118,876,670 77
<i>Services spéciaux.</i>							
Canal de Schipdonek . . .	"	"	"	500,000 250,000 400,000	18 juin 1846. 28 mars 1847. 17 avril 1848.)	1,150,000	1,150,000
Ecoulement des eaux du haut Escaut	"	"	"	300,000	18 juin 1846.	500,000	300,000
Canal de la Campine . . .	"	"	"	200,000	18 juill. 1846.	200,000	200,000
Réendiguement du pol- der de Lillo	"	"	"	508,000 12,000	18 juill. 1846. 17 avril 1848.)	520,000	520,000
Chemins de fer	"	"	"	5,712,960	16 août 1846.	5,712,960	5,712,960
Construction des che- mins de fer	"	"	"	412,274 52	18 juillet 1849, ré- glant le compte de l'exercice 1845	412,274 52	412,274 52
Construction des routes pavées et ferrées	"	"	"	25,170 75	id.	25,170 75	25,170 75
	112,904,215 11	"	112,904,215 11	12,202,860 75	"	12,202,860 75	125,107,075 84

crédits du Budget de l'exercice 1846.

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.				Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT administratif du Budget.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1849.	CRÉDITS A ANNULER sur les mandats par les dépenses.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice, égaux AUX DÉPENSES mandatées.	
CRÉDITS.	Date DES LOIS	TOTAL.						
"	"	"	52,052,416 87	90 11	"	455,450 40	51,577,047 52	
"	"	"	5,420,872 75	"	"	12,454 05	5,408,458 72	
557,000	20 déc. 1848.	557,000	12,496,486 48	"	"	52,502 50	12,404,005 98	
"	"	"	1,457,905 41	"	"	54,608 01	1,585,296 50	
"	"	"	8,881,512 55	"	"	171,475 51	8,709,836 82	
87,561 24	Conformément au vœu exprimé par la Cour des Comptes, page 91 de son cahier d'observations.	87,561 24	15,590,094 14	"	"	180,865 92	15,209,250 92	
"	"	"	1,555,277 "	"	"	21,471 94	1,515,805 06	
"	"	"	28,555,000 "	"	"	890 78	28,552,109 22	
"	"	"	15,040,044 55	"	"	106,295 77	12,853,648 78	
"	"	"	2,026,000 "	575,427 55	"	141,655 67	2,259,791 68	
444,561 24	"	444,561 24	118,452,509 53	575,517 46	"	1,276,527 70	117,551,299 20	
"	"	"	1,150,000 "	"	255,204 58	"	914,795 42	
"	"	"	500,000 "	"	205,596 25	"	4,405 77	
"	"	"	200,000 "	"	"	"	200,000 "	
"	"	"	520,000 "	"	2,517 80	"	517,682 20	
"	"	"	5,712,960 "	"	456,056 86	"	5,256,905 14	
"	"	"	412,274 52	"	109,459 51	"	502,854 81	
"	"	"	25,170 75	"	"	"	25,170 75	
444,561 24	"	444,561 24	124,752,714 60	575,517 46	1,098,704 98	1,276,527 70	122,752,099 20	